

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 14/5/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MAY 20, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 14/5/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 20 MAI 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Attorney General for Ontario v. M., et al* (Ont.)(25838)
 2. *Batchewana Indian Band v. John Corbière, et al - and between - Her Majesty the Queen v. John Corbière, et al* (F.C.A.)(25708)
 3. *Jean Victor Beaulac v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26416)
 4. *Donald Bond v. Barbara Novak, et al* (B.C.)(26811)
-

25838 THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO v. M. AND H.

Canadian Charter of Rights and Freedom - Family law - Maintenance - Statutes - Interpretation - Definition of "spouse" pursuant to sections 1 and 29 of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 - Same-sex respondents living together in relationship resembling that of marriage for twelve years - Relationship engendering economic dependency of one party on the other - Whether dependant party entitled to make a claim for interim and permanent support pursuant to the *Family Law Act* - Whether statutory definition of spouse should be broadened to include same-sex couples - Whether dependant party's s. 15(1) rights violated by spousal definition that does not include same-sex relationships - Whether denial under s.15(1) can be justified under s.1.

The Respondents, both women, lived together in a lesbian relationship for a period of twelve years before they separated in 1992. During the course of their cohabitation, they acquired business property, a vacation property and two businesses, which provided for their income and livelihood. Although both parties contributed to the development and operation of the businesses, it was the Respondent, H, who was more actively engaged in them, while the Respondent, M, performed more of the domestic chores. The Respondents were equal shareholders in the businesses and owned the commercial and vacation properties jointly. The Respondent M left the home the parties had previously shared, with only a few personal belongings. All other assets and most of the documentation remain in the hands of the Respondent, H, who changed the locks on the properties.

The Respondent, M, applied, *inter alia*, for a declaration that the opposite sex definition of spouse in the *Family Law Act* is unconstitutional and for an order for interim support against H. At the hearing of the motion, the declaration was granted, and the motions judge read in language that paved the way for the Respondent, M, to bring an application for support. The portion of the judgment authorizing M to commence an interim support motion was stayed by the Court of Appeal pending hearing of the appeal on its merits. The Court of Appeal subsequently upheld the decision of the trial judge, but suspended implementation of the judgement for a period of one year, to permit the Legislature time to amend the legislation in the appropriate fashion.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25838
Judgment of the Court of Appeal:	December 10, 1996
Counsel:	Robert I. Charney/Peter C. Landmann for the Appellant Martha McCarthy for the Respondent M. Christopher Bredt for the Respondent H.

25838 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO c. M. ET H.

Charte canadienne des droits et libertés - Droit de la famille - Pension alimentaire - Lois - Interprétation - Définition de « conjoint » en application des articles 1 et 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 - Intimées de même sexe vivant ensemble depuis 12 ans dans une relation ressemblant à un mariage - La relation a engendré la dépendance économique d'une partie par rapport à l'autre - La partie à charge a-t-elle droit de réclamer une pension alimentaire provisoire et permanente en application de la *Loi sur le droit de la famille*? - La définition de conjoint donnée dans la loi devrait-elle être élargie de façon à inclure les couples de même sexe? - Les droits que l'article 15(1) reconnaît à la partie à charge sont-ils enfreints par la définition de conjoint qui ne comprend pas les relations de même sexe? - La négation fondée sur l'art. 15(1) peut-elle se justifier en vertu de l'article premier?

Les intimées ont vécu une relation homosexuelle pendant 12 ans avant leur séparation en 1992. Pendant leur cohabitation, elles ont acquis une propriété commerciale, une propriété de vacances et deux entreprises, qui leur fournissaient revenu et subsistance. Bien que les deux parties aient contribué au développement et à l'exploitation des entreprises, c'est l'intimée H qui s'en occupait le plus activement, tandis que l'intimée M exécutait la plupart des travaux domestiques. Les intimées étaient actionnaires des entreprises à parts égales et étaient propriétaires conjointes des propriétés commerciales et de vacances. L'intimée M a quitté le foyer que partageaient les parties, emportant seulement quelques effets personnels. Tous les autres biens et la majeure partie des documents sont restés entre les mains de l'intimée H qui a changé les serrures des propriétés.

L'intimée M a demandé, entre autres, une déclaration portant que la définition de conjoint de sexes différents contenue dans la *Loi sur le droit de la famille* est inconstitutionnelle, et une ordonnance de pension alimentaire provisoire contre H. Le juge des requêtes a accordé la déclaration et a interprété la loi d'une façon qui permettait à l'intimée M de présenter une demande de pension alimentaire. La Cour d'appel a suspendu la partie du jugement autorisant la présentation d'une requête en pension alimentaire provisoire, en attendant l'issue de l'appel sur le fond. Elle a par la suite confirmé la décision du juge de première instance, mais suspendu l'exécution du jugement pendant une période d'un an, pour donner au législateur le temps de modifier la loi de façon appropriée.

Origine: Ontario
N° du greffe: 25838
Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 décembre 1996
Avocats: Robert I. Charney/Peter C. Landmann pour l'appelant
Martha McCarthy pour l'intimée M.
Christopher Bredt pour l'intimée H.

25708 HER MAJESTY THE QUEEN AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA AND BATCHEWANA INDIAN BAND v. JOHN CORBIERE ET AL.

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Indians - Statutes - Interpretation - Right to equality - Residency requirement - Whether section 77(1) of the Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, contravenes section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether a residency requirement for voting in Band elections cannot be justified under section 1 of the Charter - If section 77(1) of the Indian Act is found to contravene the Charter, whether a constitutional exemption is an available or appropriate remedy in the circumstance of this case - Whether the Court of Appeal erred in finding a legislative provision constitutionally invalid in the absence of any evidence on a point given significance by the Court, namely that women constituted a large proportion of those reinstated to membership in the band.

The Respondents are members of the Appellant Batchewana Indian Band (the "Band") who lived on and off three reserves located on and around the east shores of Lake Superior. They brought an action for a declaration that their rights under s. 15 of the *Charter* were violated by a requirement in s. 77(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, that a band member be ordinarily resident on the reserve to be eligible to vote in band elections. The Appellant Batchewana Band and Government of Canada support the residency requirement embodied in ss. 77(1) of the *Act*.

Originally a majority of the Band members did not live on their own reserves. It was not until an ambitious housing program was implemented at the newly created Rankin Reserve that the proportion of on-reserve members increased to the point where, in 1985, 69% of the membership lived on the reserves of the Band. The ratio was reversed by 1991, however, when 68% of the Band members were again living off the reserves due to the sharp increase in Band membership which occurred as a result of amendments to the *Act* in 1985 through the implementation of Bill C-31.

Elections of the Batchewana band council have, since 1899, been governed by the *Indian Act*. At that time the *Indian Act* did not require that band members be resident on a band reserve in order to vote for the band council and it was not disputed that for several decades non-residents freely voted. In 1951, the *Act* was amended to require that in order to vote band members in band elections had to be "ordinarily resident on the reserve". By 1962, however, the Department took the firm position that members of the band ordinarily resident off the reserve were not entitled to vote.

The trial judge held that there had been a violation of s. 15 of the *Charter*, which was not justified under s. 1, and fashioned a remedy, the operation of which was suspended, pending disposition of the appeal. The Court of Appeal upheld the trial judge's conclusions but varied the remedy by awarding a constitutional exemption. This judgment was stayed pending the disposition of the present appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25708

Judgment of the Court of Appeal:

December 4, 1996

Counsel:

John B. Edmond for the Appellant Her Majesty
William B. Henderson for the Appellant Batchewana Band
Gary E. Corbiere for the Respondents

25708

**SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET
LA BANDE INDIENNE DE BATCHEWANA c. JOHN CORBIERE ET AL.**

Charte canadienne des droits et libertés – Indiens – Lois – Interprétation – Droits à l'égalité – Critère de résidence – Le paragraphe 77(1) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, contrevient-il au par. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? – Le critère de résidence exigé pour être habile à voter aux élections tenues au sein d'une bande ne peut-il pas être justifié en vertu de l'article premier de la Charte? – S'il était statué que le par. 77(1) de la Loi sur les Indiens contrevient à la Charte, une exemption constitutionnelle serait-elle une réparation disponible ou appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à l'inconstitutionnalité d'une disposition législative en l'absence de preuve sur un point auquel la Cour a accordé de l'importance, à savoir que les femmes forment une partie importante des personnes réintégrées comme membres de la bande?

Les intimés sont membres de la bande indienne de Batchewana (la bande) appelante; ils vivaient à l'intérieur et à l'extérieur de trois réserves situées sur la rive est du lac Supérieur ou dans les environs de celui-ci. Ils ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que leurs droits prévus à l'art. 15 de la *Charte* ont été violés par le critère prévu au par. 77(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, qui porte qu'un membre doit résider ordinairement sur la réserve pour être habile à voter aux élections de la bande. La bande de Batchewana et le gouvernement du Canada appelants appuient le critère de résidence prévu au par. 77(1) de la *Loi*.

À l'origine, la plupart des membres de la bande ne vivaient pas dans leurs propres réserves. Il a fallu attendre le lancement d'un ambitieux programme de logement dans la nouvelle réserve de Rankin pour que la proportion de membres résidant dans la réserve augmente au point où, en 1985, 69 pour 100 des membres habitaient des réserves de la bande. La situation a cependant de nouveau été inversée en 1991, année où 68 pour 100 des membres de la bande vivaient une fois de plus à l'extérieur des réserves en raison de l'augmentation rapide du nombre de membres, augmentation attribuable aux modifications apportées en 1985 à la *Loi* par la mise en vigueur du projet de loi C-31.

Depuis 1899, les élections au sein du conseil de la bande de Batchewana se tiennent en conformité avec la *Loi sur les indiens*. À cette époque, la *Loi sur les indiens* n'exigeait pas que les membres résident sur une réserve pour avoir droit d'élire le conseil de la bande et il a été admis que, pendant plusieurs décennies, les non-résidents ont pu voter librement. En 1951, la *Loi* a été modifiée de façon à exiger que les membres de la bande « réside[nt] ordinairement sur la réserve » pour avoir droit de vote. Toutefois, à partir de 1962, le ministère a adopté une position ferme, à savoir que les membres de la bande résidant ordinairement à l'extérieur de la réserve n'avaient pas droit de vote.

Le juge de première instance a estimé qu'il y avait eu contravention à l'art. 15 de la *Charte*, contravention non justifiée en vertu de l'article premier, et il a accordé une réparation dont l'exécution a été suspendue jusqu'au prononcé d'une décision dans l'appel. La Cour d'appel a confirmé les conclusions du juge de première instance, mais a modifié la réparation en accordant une exemption constitutionnelle. Le jugement est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision dans le présent pourvoi.

Origine :

Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

25708

Jugement de la Cour d'appel :

Le 4 décembre 1996

Avocats :

John B. Edmond pour l'appelante Sa Majesté
William B. Henderson pour l'appelante la bande de Batchewana
Gary E. Corbiere pour les intimés

26416 JEAN VICTOR BEAULAC v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Language rights - In denying the Appellant's application for a bilingual trial did the Courts below apply an appropriate standard under sub-section 530(4) of the *Criminal Code*?

Mary Anne Costin was murdered on February 18, 1981, but her murder went unsolved for many years. Pursuant to a tip from the Appellant's brother, an investigation was commenced into the Appellant's alleged involvement in the murder. The Appellant eventually confessed his involvement to an undercover officer and was arrested and charged with first degree murder.

The Appellant was born in Quebec and was raised in a French-speaking environment. He moved to British Columbia in 1977 when he was 17 years old. He learned to speak English through his work and social contacts. The Appellant had a lengthy criminal record in British Columbia, and in all his dealings with the courts, he did not use a French interpreter.

The Appellant's preliminary hearing was conducted in January 1989. At the preliminary hearing the Appellant was represented by a unilingual Anglophone. He did not request an interpreter for the preliminary hearing. The first trial of the Appellant commenced on October 25, 1990. The Appellant made his first application for a bilingual jury on October 30, 1990. It was denied. The Appellant testified in English without an interpreter during the course of his first trial. The first trial resulted in a mistrial in December 1990. The Appellant made a submission for a mistrial on his own behalf in English. At the completion of the mistrial ruling, the Appellant indicated he wished his re-trial to be before a court composed of a judge and jury who understood and spoke both English and French. The application was dismissed by Macdonell J. in February 1991. An application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on September 19, 1991. The Appellant's application for a bilingual trial was renewed and dismissed by Rowles J. in June 1991. The Appellant's application for a bilingual trial was renewed before Murray J. at the commencement of the second trial in October 1991. The application was dismissed. The Appellant was convicted at the second trial in 1991. This conviction was overturned on appeal and a new trial was ordered. The Appellant renewed his application for a bilingual trial at the pre-trial conference in July 1994. That application was rejected by Owen-Flood J. The Appellant was convicted of first degree murder on May 12, 1995. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26416
Judgment of the Court of Appeal:	October 29, 1997
Counsel:	David Griffiths for the Appellant William F. Ehrcke for the Respondent

26416 JEAN VICTOR BEAULAC c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droits linguistiques - En rejetant la demande de l'appelant sollicitant un procès bilingue, les cours d'instance inférieure ont-elles appliqué une norme appropriée en vertu du par. 530(4) du *Code criminel*?

Mary Anne Costin a été assassinée le 18 février 1981, mais son meurtre est demeuré sans solution pendant plusieurs années. Suivant un renseignement fourni par le frère de l'appelant, une enquête a été instituée relativement à l'implication possible de l'appelant dans le meurtre. L'appelant a finalement avoué son implication à un agent banalisé; il a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré.

L'appelant est né au Québec et a été élevé dans un milieu francophone. Il a déménagé en Colombie-Britannique en 1977, à l'âge de 17 ans. Il a appris l'anglais à son travail et dans des contacts sociaux. L'appelant avait un long dossier criminel en Colombie-Britannique, et dans aucun de ses rapports avec les tribunaux il n'a eu recours à un interprète français.

À son enquête préliminaire tenue en janvier 1989, l'appelant était représenté par un anglophone unilingue. Il n'a pas demandé d'interprète pour l'audience préliminaire. Le premier procès de l'appelant a commencé le 25 octobre 1990. Le 30 octobre 1990, l'appelant a fait sa première demande visant à être jugé devant un jury bilingue. Sa demande a été rejetée. L'appelant a témoigné en anglais, sans interprète, pendant son premier procès. Le premier procès a été déclaré

nul en décembre 1990. L'appelant a fait lui-même, en anglais, une demande d'annulation du procès. Après la décision relative à la nullité du procès, l'appelant a indiqué qu'il désirait que son nouveau procès ait lieu devant un juge et un jury qui comprenaient et parlaient l'anglais et le français. Le juge Macdonell a rejeté la demande en février 1991. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 19 septembre 1991. L'appelant a fait une nouvelle demande de procès bilingue que le juge Rowles a rejetée en juin 1991. L'appelant a renouvelé sa demande de procès bilingue devant le juge Murray au début du second procès en octobre 1991. La demande a été rejetée. L'appelant a été déclaré coupable au second procès en 1991. Cette déclaration de culpabilité a été annulée et la tenue d'un nouveau procès ordonnée. À la conférence préparatoire au procès en juillet 1994, l'appelant a renouvelé sa demande de procès bilingue. Le juge Owen-Flood a rejeté cette demande. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré le 12 mai 1995. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26416
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 octobre 1997
Avocats: David Griffiths pour l'appelant
William F. Ehrcke pour l'intimée

26811 DONALD BOND v. BARBARA NOVAK AND ANTON NOVAK

Statutes - Interpretation - Limitation of actions - prescription - *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, Ch. 266, s.6(4) - Whether limitation period was postponed - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 6(4) of the *Limitation Act* - Whether the Court of Appeal erred in setting aside a finding of fact by the trial judge and substituting a finding that the personal preferences of a plaintiff can give rise to a postponement pursuant to s. 6(4) of the *Limitation Act*.

The Appellant was the Respondent Mrs. Novak's family physician. Between October 18, 1989 and October 1, 1990, Mrs. Novak saw the Appellant about a lump and soreness in her left breast on at least six occasions. Each time, the Appellant assured her that she had 'mammary dysplasia' and 'lumpy breasts', reassuring her that "cancer is not like this" and that she had nothing to worry about. On October 1, 1990, Mrs. Novak insisted on a referral to a specialist. On October 3, 1990, she was examined by a surgeon who performed a biopsy on October 4, 1990. The biopsy showed breast cancer. On October 9, 1990, she had a partial radical mastectomy and it was discovered that the cancer had spread to at least twelve of her thirteen lymph nodes. In October, 1990, Mrs. Novak began seeing a new family physician as she no longer had confidence in the Appellant. From October, 1990 until April, 1991, she underwent chemotherapy and radiation therapy. She had no symptoms of cancer from April, 1991 to May, 1995, but her health was closely monitored. In May, 1995, she was diagnosed with cancer of the spine, liver and lung. The cancer was a recurrence of the breast cancer originally diagnosed and treated in October, 1990.

Mrs. Novak believed that the Appellant was mistaken in diagnosing mammary dysplasia and that he should have diagnosed her cancer earlier. Although she could not predict recurrence, she was aware that it was a possibility and took steps to prepare for it. She did not consult a lawyer, but discussed the Appellant's care with her parish priest. She decided not to pursue litigation as it would revive the pain and unpleasantness she had put behind her. She decided to "wait to see for a few years what's going to happen down the road."

When her cancer recurred, Mrs. Novak decided to initiate legal action, and this action was commenced on April 9, 1996. The Respondents made no claim with respect to the initial cancer, nor for its treatment. They claim damages relating to the recurrence of cancer in May, 1995 on the basis that those damages arose from Mrs. Novak's increased susceptibility to recurrence caused or contributed to by the Appellant's late diagnosis of her breast cancer. The Appellant moved that the action be dismissed as statute barred. The motions judge found that the limitation period began to run in October, 1990 and was postponed until April or May, 1991. He dismissed the action as it was still outside the two-year limitation period. The Court of Appeal granted the Respondents' appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26811

Judgment of the Court of Appeal:

June 24, 1998

Counsel:

C.E. Hinkson Q.C. for the Appellant

Joseph J.M. Arvay Q.C. and John L. Finlay for the Respondents

26811

DONALD BOND c. BARBARA NOVAK ET ANTON NOVAK

Lois - Interprétation - Prescription d'actions - Prescription - *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 266, art. 6(4) - La période de prescription a-t-elle été prorogée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'art. 6(4) de la *Limitation Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait du juge de première instance et en y substituant une conclusion que les préférences personnelles d'un demandeur peuvent donner naissance à une prorogation, en application de l'art. 6(4) de la *Limitation Act*?

L'appelant était le médecin de famille de l'intimée M^{me} Novak. Entre le 18 octobre 1989 et le 1^{er} octobre 1990, M^{me} Novak a consulté l'appelant à au moins six reprises au sujet d'une grosseur et d'une douleur au sein gauche. Chaque fois, l'appelant lui a assuré qu'elle souffrait de "dysplasie mammaire" et de "actinomyose des seins", la rassurant en disant que [TRADUCTION] "le cancer, ce n'est pas comme cela" et qu'elle n'avait pas à s'en faire. Le 1^{er} octobre 1990, M^{me} Novak a insisté pour être référée à un spécialiste. Le 3 octobre 1990, elle a été examinée par un chirurgien qui a exécuté une biopsie le lendemain. La biopsie a révélé un cancer du sein. Le 9 octobre 1990, elle a subi une mastectomie radicale partielle et on a découvert que le cancer avait atteint au moins 12 de ses 13 ganglions lymphatiques. En octobre 1990, M^{me} Novak a commencé à consulter un nouveau médecin de famille car elle n'avait plus confiance en l'appelant. D'octobre 1990 à avril 1991, elle a subi des traitements de chimiothérapie de radiothérapie. Elle n'a eu aucun symptôme de cancer d'avril 1991 à mai 1995, mais son état de santé était suivi de près. En mai 1995, on a diagnostiqué un cancer de la colonne vertébrale, du foie et du poumon. Il s'agissait d'une récurrence du cancer du sein diagnostiqué à l'origine et traité en octobre 1990.

Madame Novak croyait que l'appelant a commis une erreur en diagnostiquant une dysplasie mammaire et qu'il aurait dû diagnostiquer son cancer plus tôt. Bien qu'elle n'ait pas pu prédire la récurrence, elle savait que c'était une possibilité et a pris des mesures pour s'y préparer. Elle n'a pas consulté d'avocat, mais a discuté des soins reçus de l'appelant avec le prêtre de sa paroisse. Elle a décidé de ne pas poursuivre en justice car cela lui ferait revivre la douleur et la situation déplaisante qu'elle avait essayé d'oublier. Elle a décidé de [TRADUCTION] "attendre quelques années pour voir ce qui allait arriver".

Lorsque le cancer a réapparu, M^{me} Novak a décidé d'intenter une action en justice et la présente action a été lancée le 9 avril 1996. Les intimés n'ont fait aucune réclamation relativement au cancer initial, ni relativement à son traitement. Ils réclament des dommages-intérêts relatifs à la récurrence du cancer en mai 1995 pour le motif que les dommages ont découlé de la possibilité accrue de récurrence, chez M^{me} Novak, causée par le diagnostic tardif de son cancer du sein par l'appelant, ou à laquelle a contribué ce diagnostic tardif. L'appelant a demandé le rejet de l'action pour le motif qu'elle était prescrite. Le juge des requêtes a conclu que le délai de prescription a commencé à courir en octobre 1990 et a été reporté jusqu'en avril ou mai 1991. Il a rejeté l'action car elle avait tout de même été intentée après le délai de prescription de deux ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés.

Origine :

Colombie-Britannique

N^{os} du greffe :

26811

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 24 juin 1998

Avocats :

C.E. Hinkson, c.r., pour l'appelant

Joseph J.M. Arvay, c.r., et John L. Finlay pour les intimés
